

Code de commerce

- Partie législative
 - LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce.
 - TITRE V : De l'aménagement commercial.
 - Chapitre II : De l'autorisation commerciale.
 - Section 2 : De la décision de la commission départementale.

Article L752-15

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 \(VD\)](#)
- Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 38](#)

Suppression de la notion de ni cessible – ni transmissible

Notion créée depuis 1973

L'autorisation d'exploitation commerciale est délivrée préalablement à la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente.

Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles, du fait du pétitionnaire, au regard de l'un des critères énoncés à l'article [L. 752-6](#), ou dans la nature des surfaces de vente.